

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin, M. Taché et Mme Chapelier

ARTICLE 42

Substituer à l'alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} juillet 2022, la mise en location d'un logement dont le niveau de performance est inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite.

« A compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance d'un logement décent ne peut être inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment est à l'origine d'un quart des émissions de gaz à effet de serre, de la moitié de la consommation d'énergie, et de plus de 15 milliards d'euros d'importations annuelles de pétrole et de gaz.

Or, la majorité du parc immobilier est constituée de bâtiments dont le niveau de consommation est trop élevé. La rénovation thermique représente aussi un enjeu en termes de précarité énergétique. En effet, en France, 7,5 millions de logements sont des « passoires thermiques » (catégorie F ou G au sens du diagnostic de performance énergétique DPE). La rénovation de l'essentiel du parc existant n'est donc pas qu'une obligation imposée par le changement climatique. Elle concerne aussi la justice sociale.

Cet amendement propose l'interdiction de la mise en location de « passoires thermiques » de manière progressive. Interdire, donc, toute nouvelle mise en location d'un bien d'étiquette F ou G, puis étendre l'obligation à toutes les locations déjà en cours à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent amendement résulte d'une proposition du think tank « The Shift Project ».